

## Arrêt

**n° 66 976 du 20 septembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HOYER loco Me P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, le 8 juin 2010. En date du 10 janvier 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de Belge.

1.2. Le 19 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 avril 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ Na pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier au droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de 'Union.*

*o Ascendant à charge de son fils belge [D. H.] et belle fille [L. L.]*

*Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuve de 6 envois d'argent du 26/07/2010 au 28/12/2010 d'un montant de 150€, preuve de ressources du ménage rejoint) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*Le ménage rejoint semble disposer en décembre 2010 de ressources suffisantes émanant du chômage (1175,19€) et de la mutuelle (828,48€) pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. Or, le fait d'avoir en décembre 2010 cette capacité financière ne constitue pour autant la preuve qu'antérieurement à sa demande de séjour, l'intéressée était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. En effet, l'intéressé produit 6 envois d'argent d'un montant de 150€ répartis entre le 26/07/2010 au 28/12/2010. Cependant, il ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.*

*Il ne démontre donc pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire.*

*Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard d'un membre de la famille rejoint .*

*En conséquence, la demande de droit de séjour introduite en qualité d'ascendant à charge de belges (sic) est refusée. »*

## **2. Question préalable.**

2.1. Le 5 juillet 2011, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé « Mémoire en réplique ».

2.2. En l'espèce, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la loi, le Conseil estime que ce document doit être écarté des débats.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2, 40 à 41, et 62, de la loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et l'insuffisance des motifs et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

A l'appui de ce moyen, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement la décision attaquée, dans la mesure où elle n'aurait pas « examiné de manière détaillée sa situation au regard des articles 40 à 41 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient à cet égard que « le requérant se trouve bien dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils et de sa belle-fille », et qu'il a produit, à l'appui de sa demande, « les preuves de l'envoi mensuel par son fils et sa belle-fille de 150 € à titre d'aide ». Elle indique que sans cet apport d'argent, le requérant se trouverait sans la moindre ressource dans son pays d'origine, dans la mesure où il aurait travaillé durant toute sa vie pour des institutions privées, et n'aurait jamais été employé « par l'Etat ou une institution publique marocaine », en sorte qu'« il n'a pas légalement droit à une pension de retraite ou à une quelconque allocation d'aide sociale », et qu'il en irait de même pour son épouse restée au Maroc.

Elle affirme également que « le requérant a produit à l'appui de ses dires un certificat administratif lui délivré le 5 août 2003 par le Caïd du 4<sup>ème</sup> arrondissement urbain de Berkane [...] », ainsi qu'un « relevé de son casier judiciaire », le premier document faisant état de ce qu'il serait retraité et n'exercerait aucune profession, le second, de ce qu'il se trouverait sans profession. Elle ajoute que « pour le surplus, le requérant est dans l'impossibilité de fournir des preuves supplémentaires de son absence de ressources au Maroc dès lors que précisément il ne perçoit rien de personnes et personne ne peut donc lui fournir de document et d'attestation quant à ce ; Qu'en effet, le requérant, à part son épouse, n'a plus aucune famille au Maroc, ses enfants étant venu (sic) vivre en Belgique ». Elle indique également que, « malgré l'absurdité de la situation, le requérant a néanmoins tenté d'obtenir de l'administration marocaine une attestation de ce qu'il ne percevrait aucune retraite (sic) ni aide de quelque nature que ce soit », et « Qu'il lui a été répondu que ce n'était pas le rôle de l'état de faire ce genre de documents ». Elle ajoute « Que son épouse a également tenté d'obtenir divers documents attestant de leur situation précaires (sic) mais sans succès car il n'existe aucun organisme d'état ou autre susceptible de délivrer ce type d'attestation ». Elle en déduit « Qu'il convient donc de se baser sur les éléments produits qui attestent de ce que le requérant n'a plus de travail, qu'il est retraité mais sans pension ni revenus et que les seuls (sic) ressources dont il dispose sont les envois mensuels effectués (sic) par son fils [H.] et sa belle-fille ».

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 41 de la loi, un principe de bonne administration, ou le « selon principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), déterminé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Force est d'observer que la condition fixée à l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de séjour, notamment, des preuves de ressources suffisantes des regroupants, et des preuves de transfert d'argent par ceux-ci, il est manifestement resté en défaut de produire des preuves valables « qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine », ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que le requérant n'a pas prouvé qu'il était à la charge du « membre de famille rejoint » au moment de sa demande et partant, décider qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour sur pied de l'article 40 ter de la loi.

Quant au certificat administratif établissant que le requérant serait retraité et au relevé du casier judiciaire, le Conseil ne saurait y avoir égard, dans la mesure où l'examen du dossier administratif révèle que ces documents n'ont pas été transmis à la partie défenderesse, avant la prise de la décision querellée. Il rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il en va de même des allégations de la partie requérante selon lesquelles le requérant n'aurait pas légalement droit à « une pension de retraite ou à une quelconque allocation d'aide sociale ».

S'agissant, en outre, de l'allégation selon laquelle « le requérant est dans l'impossibilité de fournir des preuves supplémentaires de son absence de ressources au Maroc », le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40 ter, de la loi, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'il était à charge de son fils et de sa belle-fille au moment de ladite demande.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS